



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Eau, Environnement et Forêt

Orléans, le 4 novembre 2021

Objet : Note de présentation concernant le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce

La réglementation de la pêche en eau douce est fixée :

- au niveau national

Le code de l'environnement fixe des règles auxquelles il est impossible de déroger. Le classement en deux catégories piscicoles, certaines tailles minimales de capture, certains temps d'interdiction (brochet, anguille) en font partie.

- au niveau départemental

Les caractéristiques locales du milieu aquatique varient fortement d'un département à l'autre, il est prévu qu'une partie de la réglementation soit fixée localement par le préfet.

L'arrêté réglementaire permanent fixe, conformément au code de l'environnement, la réglementation générale applicable dans le département telle que les périodes d'ouvertures spécifiques, les procédés et modes de pêche, etc....).

La modification apportée à la version actuelle concerne la prise en compte de la modification de la rédaction de l'article R.436-6 du code de l'environnement en vigueur depuis le 1^{er} août 2021, à savoir l'interdiction de prélèvement du brochet entre le deuxième samedi de mars et le vendredi précédant le dernier samedi d'avril, en première catégorie piscicole.